

primés sont rattachés aux carnets des officiers qui sont, quand il y a lieu, soumis à l'examen du Conseil d'amirauté.

Les notes que vous aurez à faire parvenir, chaque année, au département, devront être accompagnées de deux états :

Le premier mentionnera, par ordre de préférence, pour chaque grade et pour tout le corps, les officiers proposés pour l'avancement.

Ce numéro de préférence doit également figurer au paragraphe *Propositions* de l'imprimé concernant l'officier proposé.

Le second état devra indiquer, par grade : 1° les noms des officiers et employés auxquels il a été donné des notes ; 2° les noms de ceux qui, ayant passé trop peu de temps dans la colonie, n'ont pas encore pu être appréciés ; dans ce cas, vous devrez indiquer la date de l'arrivée du fonctionnaire dans la colonie, et, s'il l'a déjà quittée, la date de son départ ; 3° les noms de ceux qui, appelés à servir dans la colonie, n'ont pas encore rallié leur poste. En regard de chaque nom, on devra mentionner la date de la dépêche qui a annoncé cette destination.

Il me reste, maintenant, à vous donner quelques instructions destinées à déterminer dans quel cas les administrations doivent donner des notes et régulariser, pour ainsi dire, le droit de proposition.

Certaines administrations s'abstiennent de donner des notes aux officiers ou employés qui viennent en France en congé ou qui reçoivent une nouvelle destination.

Cette manière de procéder est préjudiciable à ces fonctionnaires, car plusieurs d'entre eux ont pu, pendant le temps qu'ils ont servi dans la colonie, depuis les notes précédentes, mériter soit de bonnes notes, soit même des propositions.

En agissant ainsi, les administrations dérogent aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1857, insérée au *Bulletin officiel*, page 738.

Cette circulaire recommande, en effet, de fournir des notes sur les officiers qui auraient continué leurs services à bord ou dans le port pendant trois mois au moins au delà de la date de l'expédition des dernières notes, ou bien qui, ayant changé de situation (à la mer ou à terre), seraient depuis le même laps de temps sous les ordres d'un nouveau chef.

Vous voudrez bien tenir compte des prescriptions de cette circulaire, car le département ne saurait s'entourer de trop de renseignements sur la valeur des fonctionnaires.

Dans le cas où, par suite d'un changement de destination et par